

## ÉTIQUETTES DE VINS ET DROIT A L'IMAGE

---

Paris, 06 février 2014



*Par Jean-Charles NICOLLET  
Conseil en Propriété Industrielle,  
REGIMBEAU*



L'usage sur ses étiquettes de vins de l'image du château d'un concurrent peut constituer un acte de concurrence déloyale entraînant un trouble anormal pour le propriétaire dudit château.

Il en a été jugé ainsi par la Cour de Cassation dans son arrêt du 28 juin 2012. Bien que cette décision soit ancienne, son caractère atypique en

matière de marques vinicoles mérite un focus particulier.

Par principe, le propriétaire d'un bien ne jouit pas d'un droit exclusif sur l'image de ce dernier et ne peut interdire la reproduction de l'image de son bien sauf à démontrer le trouble anormal qui lui serait causé par cette reproduction. La concurrence déloyale peut constituer ce trouble anormal.

Dans le cas présent, la société Château Marie du Fou est propriétaire du château de Mareuil et elle fait usage de l'image de ce dernier sur les étiquettes de ses vins d'appellation d'origine Mareuil.

Elle découvre que son concurrent, la société Jard Chai Mareuillais, commercialise également des vins d'appellation Mareuil sur lesquels elle appose des étiquettes reproduisant le château de Mareuil.

La société Château Marie du Fou assigne donc en concurrence déloyale et parasitisme son concurrent du fait de l'usage de l'image de son château.

La Cour de Cassation a reconnu que la reproduction de l'image du château de Mareuil, propriété de l'attaquant, par la société Jard Chai Mareuillais était susceptible d'entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public entre les productions de vins de chaque société portant l'appellation d'origine Mareuil. Ce risque étant d'autant plus grand que la production de vin de Mareuil est concentrée sur un territoire très restreint et proche de la commune de Mareuil.

Le trouble anormal se trouve ici dans l'exploitation de l'image du bien d'autrui pour promouvoir ses propres produits et entraînant un risque de confusion dans l'esprit du public.

Cette décision rappelle que le droit des marques n'est pas le seul levier à votre disposition pour faire respecter vos droits vis-à-vis de concurrents peu scrupuleux, la concurrence déloyale est également l'un des moyens d'y parvenir.

Cela étant, il est important que vos marques soient bien protégées. Il est, en effet, plus facile d'agir sur le fondement de la contrefaçon. Il suffit de démontrer que le signe ou la marque adverse constitue une imitation de votre marque (si ce n'est une reprise à l'identique), entraînant un risque de confusion dans l'esprit du public, pour que votre concurrent soit condamné.

En matière de concurrence déloyale, il faut démontrer notamment une faute de la partie adverse et le préjudice qui en a résulté pour votre société, ce qui n'est pas toujours aisé à prouver.

L'équipe de Regimbeau spécialisée en droit des marques viti-vinicoles est à vos côtés pour vous conseiller et vous guider dans la protection de vos créations et dans la défense de vos droits.

**Jean-Charles NICOLLET** ([nicollet@regimbeau.eu](mailto:nicollet@regimbeau.eu))

Conseil en Propriété Industrielle



- **A propos de REGIMBEAU:**

REGIMBEAU, Conseil en Propriété Industrielle, accompagne depuis plus de 80 ans les entreprises et les porteurs de projets des secteurs privés et publics, pour la protection, la valorisation et la défense de leurs innovations (brevets, marques, dessins et modèles). Quinze associés animent une équipe de 200 personnes, dont les compétences s'exercent dans tous les aspects stratégiques de la propriété industrielle: veille technologique, contrats de licence, audit de portefeuilles de PI, négociations dans le cadre de partenariat, acquisition des droits, contentieux. L'expertise de REGIMBEAU (présent à Paris, Rennes, Lyon, Grenoble, Montpellier, Toulouse, Caen et Munich) permet de répondre à des logiques stratégiques internationales, tout en préservant des relations personnalisées de très haute qualité avec ses clients.